

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de vœux de Nouvel An reçus par S.A.S. le Prince (suite) (p. 90).*

*Messe de requiem à la mémoire des Princes Défunts (p. 90).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-010 du 7 janvier 1966 relatif aux prix de la viande de porc (p. 90).*

*Arrêté Ministériel n° 66-011 du 7 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements L.M. » (p. 91).*

*Arrêté Ministériel n° 66-012 du 7 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Impexco » (S.A.M.) (p. 91).*

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 66-007 du 4 janvier 1966 déterminant les règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires ou des pourcentages exigés de la clientèle au titre du service (p. 92).*

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 66-5 du 20 janvier 1966 désignant les membres de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions de retraite du personnel judiciaire (p. 92).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 92).*

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 66-01 du 12 janvier 1966 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 3 janvier 1966 (p. 93).*

*Circulaire n° 66-03 du 20 janvier 1966 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1965 — 30 septembre 1966 (p. 93).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Société de Conférences (p. 94).*

*Salle Garnier (p. 94).*

*XXXV<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 94).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 95 à 98).**

**Annexe au Journal de Monaco**

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 29 Décembre 1965 (p. 705 à 718).**

## MAISON SOUVERAINE

*Messages de vœux de Nouvel An reçus par S.A.S. le Prince (suite).*

*de Sa Sainteté le Pape :*

« C'est avec bienveillance que Nous avons reçu « la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime « Nous remerciait des médailles commémoratives de « la Clôture du Deuxième Concile Œcuménique du « Vatican, en même temps qu'Elle Nous adressait « ses vœux filiaux à l'occasion des fêtes de Noël « et du Nouvel An.

« Très sensible à ce geste délicat de Votre Altesse, « Nous L'en remercions vivement et Nous formons « de grand cœur, en retour, pour Votre Altesse, pour « Son Altesse la Princesse Grace, Votre épouse, et « pour Vos chers enfants, ainsi que pour la popula- « tion monégasque, des souhaits fervents de bon- « heur et de prospérité.

« Et c'est dans ces sentiments que Nous rendou- « velons à Votre Altesse la faveur de la Bénédiction « Apostolique.

« Du Vatican, le 12 janvier 1966.

PAULUS PP. VI ».

\* \* \*

*de S. M. le Roi des Belges :*

« La Reine et moi remercions Vos Altesses « Sérénissimes de Leurs aimables vœux de Nouvel « An et Leur adressons à notre tour nos meilleurs « souhaits pour Leur bonheur.

BAUDOIN ».

\* \* \*

*de S. A. R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :*

« Tous mes remerciements pour Vos bons vœux, « je Vous envoie ainsi qu'à Votre Famille mes « meilleurs souhaits pour 1966.

PHILIP ».

\* \* \*

*de S. E. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :*

« I thank Your Highness sincerely for the good « wishes conveyed in Your New Year message « which Mrs de Valera and I warmly reciprocate may « the year ahead be filled with joy and happiness « for Your Highness Princess Grace and Your « children ».

\* \* \*

*de S. E. M. Mohammad Ayub Khan, Président du Pakistan :*

« I thank Your Serene Highness and the Princess « for the kind greetings. Please accept my best wishes « for a happy New Year ».

*Messe de requiem à la mémoire des Princes Défunts.*

Le 17 janvier, à 11 heures, un service religieux, à la mémoire des Princes Défunts, était célébré à la Cathédrale.

S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, représentait S.A.S. le Prince à cette cérémonie.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-010 du 7 janvier 1966 relatif aux prix de la viande de porc.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-361 du 22 décembre 1964 relatif aux prix de la viande de porc ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1966 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-631 du 22 décembre 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande fraîche de porc sont fixées comme suit, toutes taxes comprises, en francs, au kilogramme net :

Filet .....	F 11,—
Côtelettes .....	— 10,50
Palette .....	— 9,20
Pointe .....	— 8,—
Echine .....	— 8,50

La majoration applicable dans les cas de vente de viande fraîche de porc sans os ne peut être supérieure à 20 % des prix ci-dessus fixés.

## ART. 3.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

- 1<sup>o</sup> - Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-127 du 28 mai 1963, chaque détaillant doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.
- 2<sup>o</sup> - Toute opération de vente par les détaillants donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total.

La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot désignant le morceau considéré, conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*

J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-011 du 7 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements L.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements L.M. », présentée par M. Yves Le Marrec, industriel, demeurant à Monaco, 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs reçu par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1966 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements L.M. », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 1965.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*

J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-012 du 7 janvier 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Impexco » (S.A.M.).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Impexco » (S.A.M.), présentée par M. Robert Saurel, demeurant à Menton, Paris Palace, Bld du Midi ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune reçu par M<sup>r</sup> René Sangiorgio, notaire, le 13 août 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1966 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Impexco » (S.A.M.), est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 août 1965.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,

J.E. REYMOND.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 66-007 du 4 janvier 1966 désignant les règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires ou des pourcentages exigés de la clientèle au titre du service.*

Journal de Monaco n° 5652 du 21 janvier 1966 — Arrêté Ministériel n° 66-007 du 4 janvier 1966 déterminant les règles particulières au contrôle et à la répartition des

pourboires ou des pourcentages exigés de la clientèle au titre du service.

Au lieu de :

##### ART. 7.

La répartition des pourboires et pourcentages a lieu suivant la même périodicité que le paiement des salaires ; cette périodicité ne peut être inférieure à un mois.

Lire :

##### ART. 7.

La répartition des pourboires et pourcentages a lieu suivant la même périodicité que le paiement des salaires ; cette périodicité ne peut être supérieure à un mois.

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 66-5 du 20 janvier 1966 désignant les membres de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions de retraite du personnel judiciaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951 ;

#### Arrête :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, et Robert Barbat, Premier Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, pendant une année, à compter de la publication du présent Arrêté, de la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 et par l'article premier de l'Ordonnance n° 363 susvisées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur des liquidations de pensions concernant les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt janvier mil neuf cent soixante-six.

Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
H. CANNAC.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 11 janvier 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— T.H. né le 3 février 1941 à Berlin-Charlottenburg (All.) de nationalité allemande, employé d'assurances à Ravensburg, a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

— Z.H. né le 17 juin 1938 à Beverungen (All.) de nationalité allemande, employé d'assurances, demeurant à

Gelsenkirchen a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

W.M. né le 31 janvier 1942 à Vienne (Autriche) de nationalité autrichienne, sans profession actuellement soldat, à Kaisersteinbruch a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

D.D. né le 7 mai 1938 à Alexandrie (Egypte), de nationalité britannique, actuellement sans domicile ni résidence connus a été condamné à six mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende par défaut pour émission de chèques sans provision.

K.H. né le 4 novembre 1910 à Malines (Belgique) de nationalité belge, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à trois mois d'emprisonnement par défaut pour fausse déclaration d'état-civil et usage de fausse pièce d'identité.

D.H. né le 21 décembre 1944 à Sigus (Algérie) de nationalité algérienne, manoeuvre, demeurant à Cap-D'Ail, a été condamné à deux cents francs d'amende par défaut pour défaut de permis de conduire (automobile).

B.K. né le 1<sup>er</sup> avril 1939 à Mulheim/Ruhr (Allemagne) de nationalité allemande, s'étant dit agent commercial, domicilié à Mulheim/Ruhr actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et quatre cents francs d'amende par défaut pour émission de chèque sans provision.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-01 du 12 janvier 1966 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 3 janvier 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce depuis le 3 Janvier 1966.

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,22
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	4,60
Correcteur en première.....	P1	3,85
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,22
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,22
Metteur en pages (réglant la marche du travail)....	P3	4,60
Fondeur monotypiste.....	P2	4,22
Linotypiste..... (P2 + 15%)		4,86
Mécanicien linotypiste.....	P2	4,22
Typo-minerviste.....	P2	4,22
Conducteur sur minerve encrage cylindrique.....	P1	3,85
Margeur et margeuse.....	OS2	3,48
Conducteur typographe.....	P1	3,85
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	4,22
Conducteur quadruple raisin.....	P3	4,65
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	4,62

Reporteur sur pierre.....	P1	3,85
Reporteur tous formats.....	P2	4,22
Ecrivain.....	P2	4,22
Conducteur Offset.....	P3	4,60
Chromiste maquettiste.....	E	5,28
Machines plates : recoveur.....	M2	2,84
Machines plates : margeur.....	OS1	3,10
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	3,85
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	4,60
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	3,85
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,60
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,22
Manœuvres non spécialisés.....	M1	2,78
Manœuvres spécialisés.....	M2	2,84
Stéréotypeurs.....	P2	4,22
Photographes de simili et de couleur.....	P3	4,60
Clicheurs galvanoplaste.....	P3	4,60
Ouvrière relieuse.....	PIF	3,26
Papetière qualifiée.....	PIF	3,26
Greneur.....	OS2	3,48
Dessinateurs affichistes.....	E	5,28

### CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière.....	OS1	3,10
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,48
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	3,85

### MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure et dorure)

OS1F.....	2,68
OS2F.....	2,97
PIF.....	3,26
P2F.....	3,59
P3F.....	3,91
EF.....	4,49

### APPRENTIS

salaire de base : 3,85 frs

### TYPOGRAPHES

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	20 %	0,77
2 <sup>o</sup> Semestre.....	25 %	0,96
2 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	30 %	1,16
2 <sup>o</sup> Semestre.....	40 %	1,54
3 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	50 %	1,93
2 <sup>o</sup> Semestre.....	60 %	2,31
4 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,70
2 <sup>o</sup> Semestre.....	80 %	3,08
5 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	90 %	3,47
2 <sup>o</sup> Semestre.....	100 %	3,85

### IMPRESSIONS

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,96
2 <sup>o</sup> Semestre.....	30 %	1,16
2 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,54
2 <sup>o</sup> Semestre.....	45 %	1,73
3 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	55 %	2,12
2 <sup>o</sup> Semestre.....	60 %	2,31
4 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,70
2 <sup>o</sup> Semestre.....	75 %	2,89
5 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	85 %	3,27
2 <sup>o</sup> Semestre.....	90 %	3,47

**MÉTIERS FÉMININS**

salaire de base : 3,26 frs.

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,82
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	30 %	0,98
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,30
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	50 %	1,63
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	60 %	1,96
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	70 %	2,28
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	80 %	2,61
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	90 %	2,93
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	100 %	3,26

**MANŒUVRES**

salaire de base : 2,78 frs.

14 à 15 ans.....	50 %	1,39
15 à 16 ans.....	60 %	1,67
16 à 17 ans.....	70 %	1,95
17 à 18 ans.....	80 %	2,22
après 18 ans.....		2,78

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 66-03 du 20 janvier 1966 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1965 — 30 septembre 1966.*

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

1°) le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail reste fixé à 18 % (17,63 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel de 14.400 francs, soit un plafond mensuel de 1.200 francs.

2°) Le plafond des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites est fixé à 20.400 francs, soit un plafond mensuel moyen de 1.700 francs, les taux de cotisation étant inchangés.

**INFORMATIONS DIVERSES***Société de Conférences.*

Deux manifestations ont eu lieu, la semaine dernière, au Musée Océanographique, dans le cadre des activités de la Société de Conférences.

Le jeudi 20, les spectateurs de « Connaissance des Pays » ont vu défiler de pittoresques Italiennes avec « Symphonie Italienne », « Rencontre d'été », Chronique d'un voyage », « Bologne-Florence ».

Le samedi 22, M. Paul de la Magdeleine, lauréat de l'Académie Française, a entretenu un auditoire intéressé, dans tous les sens de cette épithète, par les secrets de « l'art d'être heureux ».

*Salle Garnier.*

M. Louis Ducreux, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, a mis en scène, avec combien d'à-propos, « Il matrimonio segreto » de Cimarosa qui, depuis 1915, n'avait plus été joué à la Salle Garnier.

Les décors étaient signés Georges Wakiwitch et l'Orchestre National était placé sous l'expertise direction du Maître Edouard Van Remoortel.

Le rôle principal permit à l'exquise Graziella Scutti de remporter un grand succès auquel le public associa Carlo Badioli, J.-L. Benoit, Pietro Botazio, Rosa Laghezza, Alberta Valentini ainsi que les chœurs et les élèves du cours de danse Marika Besobrasova qui interprétèrent avec grâce le divertissement chorégraphique.

Deux représentations ont eu lieu, le dimanche 23 en matinée et le mardi 25 en soirée.

*XXXV<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

Au terme d'une longue équipée agrémentée de pluie, de neige, de brouillard, de glace, de verglas et de froid, les concurrents du Rallye partis de Athènes, Bad-Homburg, Lisbonne, Londres, Minsk, Monte-Carlo, Oslo, Reims et Varsovie ont rejoint Monaco où règne une température quasi printanière.

Soixante-treize équipages ont été qualifiés après les épreuves complémentaires. Mais la distribution des prix de ce « Rallye du Centenaire » n'a pu revêtir toute l'importance que souhaitaient les organisateurs, car la Commission Sportive Internationale s'est trouvée dans l'obligation de mettre hors course plusieurs concurrents auxquels leurs performances avaient valu les premières places.

La cause de cette décision réside dans la constatation, par les Commissaires techniques, d'irrégularités par rapport à certaines dispositions du règlement.

Des recours pouvant être présentés devant le Tribunal de l'Automobile Club et, en ultime instance, devant le Tribunal de la Fédération Internationale de l'Automobile, le classement définitif ne sera connu que dans plusieurs mois.

Le XXXV<sup>e</sup> Rallye s'est tout de même terminé, dans la gaieté, par le traditionnel dîner de gala donné à l'International Sporting Club.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme monégasque des ENTREPRISES MICHEL FONTANA, 3, Avenue de la Gare, à Monaco, sont avertis, conformément aux dispositions de l'article 465 du Code de Commerce que M. Dumollard, liquidateur judiciaire, a déposé l'état des créances au Greffe Général.

Monaco, le 22 janvier 1966.

*Le Greffier en Chef,*  
L.-P. THIBAUD.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-cinq, enregistré ;

Entre le sieur Marcel RATTI, employé de maison, demeurant à Monte-Carlo, 19, Avenue Princesse Grace ;

Et la dame Egle Bruna LAZERETTI, épouse divorcée Ratti, demeurant à Monte-Carlo, Résidence d'Autueil, Lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille le sieur Ratti en son action et la dame Lazeretti en sa demande reconversionnelle ;

« Les y déclare également fondées ;

« Prononce le divorce entre eux, aux torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 23 janvier 1966.

*Le Greffier en Chef,*  
L.-P. THIBAUD.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 15 octobre 1965, Mme Hélène NICOLAIDES, commerçante, demeurant 29, Boulevard Rainier III, à Monaco, épouse séparée de M. André VALEGGIO, a acquis, de M. Paul-François HOURDEL et Mme Marie-Louise MARREC, son épouse, demeurant 22, rue Bellevue, à Monaco, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et articles d'habillement pour enfants exploité 33, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1966.

*Signé : J.C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 25 octobre 1965, Mme Marie-Joséphie ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, à M. REVEAU Claude, commerçant, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, le contrat de gérance concernant le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LA CIGALE », sis 18, rue de Millo, à Monaco.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1966.

*Signé : J.C. RBY.*

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 6 et 17 janvier 1966, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « LE VESUVIO » situé à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, consentie par Monsieur Charles MORAGLIA et Monsieur Séraphin Antoine CARENSO, demeurant tous deux à Monaco, 4, Rue Suffren Reymond, à Monsieur Guix Pedro PUJOL, demeurant à Cap d'Ail, 8 avenue St-Laurent, pour une durée de trois ans à compter du 15 octobre 1964, a été résiliée purement et simplement à partir du 31 décembre 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 29 octobre 1965 par le notaire soussigné, Mme Lucienne-Marie-Georgette ANDRE-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, divorcée de M. Louis-Jules-Marie ANDRE, a concédé en gérance libre à M.

François Jacques Emile PRATO, coiffeur, demeurant 2, Avenue Camille Blanc, à Beausoleil un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... exploité n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1966.

*Signé : J.C. RBY.*

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### AVIS AUX HOTELIERS, RESTAURATEURS, ET LIMONADIERS

*Deuxième Insertion*

Le Service du Domaine et du Logement informe les hôteliers, restaurateurs et limonadiers de la Principauté que l'exploitation du Centre des Rencontres Internationales (Palais des Congrès, ex-Cinéma des BeauxArts) va être donnée en concession.

Les personnes intéressées sont invitées à se présenter, le matin, au Service, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, dans les dix jours de la présente insertion, pour prendre connaissance du cahier des charges et, éventuellement, faire acte de candidature.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

## “ B I O T H E R M ”

au capital de 50.000 francs  
porté à 300.000 francs

*Siège social :* 25 bis, avenue Princesse Alice,  
MONTE-CARLO.

1°) Par délibération, en date du 28 septembre 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque « BIO-



THERM », a décidé d'augmenter le capital de 250.000 francs pour le porter à 300.000 francs par voie d'incorporation au capital de la réserve extraordinaire, du fonds de prévoyance et de partie du report à nouveau, et de créer 5.000 actions nouvelles de 50 francs chacune, numérotées 1.001 à 6.000 attribuées gratuitement aux actionnaires.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à trois cent mille francs (300.000 F) dont cinquante mille francs (50.000 F) formant le capital originaire, et deux cent cinquante mille francs (250.000 F) représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-cinq.

« Il est divisé en six mille (6.000) actions de cinquante francs (50 F) chacune. »

2°) Les décisions prises aux termes de la délibération précitée ont été approuvées par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, par Arrêté du 21 décembre 1965, n° 65-367.

3°) L'original du procès-verbal de la délibération du 28 septembre 1965 et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 11 janvier 1966.

4°) Une expédition de cet acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 janvier 1966.

Monaco, le 28 janvier 1966.

Signé : V. CACHIA, suppléant.

## INDUSTRIE ÉLECTRO-CHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE

en abrégé : I.E.C. ELECTRONIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.  
Siège social : 6 et 8, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 15 février 1966, à 11 heures du matin, au siège

social, 6 et 8, Quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration et Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les décisions soumises à l'Assemblée.
- 2° — Augmentation du Capital social de 600.000 francs à 1.200.000 francs par souscription en numéraire.
- 3° — Renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, cette souscription étant réservée à deux actionnaires de la société par imputation sur leurs créances en compte-courant respectives dans les livres de la société.
- 4° — Modifications en conséquence des statuts, notamment de l'article 4.
- 5° — Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales, notamment aux fins d'obtenir l'approbation ministérielle.
- 6° — Questions diverses.

Le texte du Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ainsi que le texte des Résolutions qui seront soumises à l'Assemblée seront tenus à la disposition des Actionnaires au siège social pendant le délai légal.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 F.

Siège Social : 28, Bd Princesse Charlotte,

MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 17 février 1966 à 10 heures à Monte-Carlo 28, Bd Princesse Charlotte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1965 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;

- Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de F.

*Siège Social* : 28, Bd Princesse Charlotte,

MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 17 février 1966 à 9 heures à Monte-Carlo 28, Bd Princesse Charlotte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1965 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## E U R A F R I Q U E

Société anonyme au capital de 1.040.000 F.

*Siège Social* : 28, Bd Princesse Charlotte,

MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 17 février 1966 à 11 heures à Monte-Carlo 28, Bld Princesse Charlotte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1965 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.